



**Comité des Parties
de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains**

**Recommandation CP/Rec(2022)07
sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains
par le Bélarus**

*adoptée lors de la 31^{ème} réunion du Comité des Parties
le 25 novembre 2022*

Le Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après dénommée la « Convention »), agissant en vertu de l'article 38(7) de la Convention ;

Compte tenu de l'objet de la Convention, qui est de prévenir et combattre la traite des êtres humains, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes, de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite, de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance aux victimes et aux témoins, de mener des enquêtes et des poursuites efficaces concernant les infractions liées à la traite des êtres humains, et de promouvoir la coopération internationale ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 36(1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) dans la mise en œuvre de la Convention ;

Compte tenu des règles de procédure du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par le Bélarus le 26 novembre 2013 ;

Rappelant la Recommandation CP(2017)26 du Comité des Parties sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par le Bélarus et le rapport des autorités bélarussiennes sur les mesures prises pour se conformer à cette recommandation, présenté le 14 octobre 2019 ;

Ayant examiné le deuxième rapport concernant la mise en œuvre de la Convention par le Bélarus, adopté par le GRETA pendant son 44^{ème} réunion (27 juin - 1^{er} juillet 2022), ainsi que les observations finales du gouvernement de Bélarus, reçues le 19 septembre 2022 ;

1. Salue les progrès accomplis depuis le premier cycle d'évaluation dans les domaines suivants :
 - l'évolution du cadre législatif relatif à la lutte contre la traite des êtres humains ;
 - la révision du Règlement sur l'identification des victimes, introduisant une procédure d'identification simplifiée dans certains cas et apportant des précisions sur les conditions d'application du délai de rétablissement et de réflexion de 30 jours, qui ne dépend pas du consentement de la victime à participer à la procédure d'identification et/ou à une enquête pénale ;
 - la formation sur la traite des êtres humains dispensée à un éventail de professionnels concernés ;
 - les activités de sensibilisation à la traite du grand public et des groupes cibles, en particulier les enfants et les travailleurs migrants ;

- la signature en 2019 d'un protocole d'accord avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) visant à établir un mécanisme de coopération à long terme destiné à faciliter le retour volontaire des ressortissants étrangers dans leur pays d'origine.

2. Recommande aux autorités biélorusses de prendre des mesures concernant les questions suivantes nécessitant une action immédiate, telles qu'identifiées dans le rapport du GRETA :

- intensifier leurs efforts pour prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail. Elles devraient en particulier :
 - intégrer la prévention et la détection de la traite aux fins d'exploitation par le travail au mandat du service de l'inspection nationale du travail ;
 - dispenser une formation spécialisée sur la traite aux fins d'exploitation par le travail à tous les inspecteurs du travail, et leur fournir les moyens financiers et techniques de participer activement à la prévention de la traite dans tous les secteurs économiques et dans tout le pays, y compris au moyen d'inspections inopinées ;
 - renforcer le contrôle auquel sont soumises les agences de recrutement et examiner le cadre législatif à la recherche de lacunes pouvant limiter les mesures de protection ou de prévention ;
 - sensibiliser les travailleurs migrants aux risques de traite aux fins d'exploitation par le travail et assurer un accès effectif à des mécanismes de plainte confidentiels pour protéger leurs droits ;
 - sensibiliser les fonctionnaires concernés, notamment les policiers, les procureurs, les juges, les employés des collectivités locales, les travailleurs sociaux et les autres professionnels susceptibles d'entrer en contact avec des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail, aux signes et aux risques de traite et aux droits des victimes ;
 - développer la coopération avec les syndicats, la société civile et le secteur privé pour sensibiliser à la traite aux fins d'exploitation par le travail, prévenir la traite dans les chaînes d'approvisionnement et renforcer la responsabilité sociale des entreprises, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et à la Recommandation CM/Rec(2016)3 sur les droits de l'homme et les entreprises ;
- intensifier leurs efforts pour prévenir la traite des enfants, et en particulier à :
 - concevoir des programmes pour réduire la vulnérabilité à la traite des enfants, en particulier les enfants placés en institution de protection de l'enfance ou quittant une telle institution, les enfants des zones rurales et les enfants des communautés roms ;
 - renforcer le rôle du système de protection de l'enfance et sa capacité à prévenir la traite des enfants et à signaler des cas possibles de traite à d'autres autorités pertinentes ;
 - concevoir un cadre législatif pour la prise en charge des enfants en situation de migration, notamment les enfants non accompagnés ou séparés ;
- s'acquitter de leurs obligations juridiques internationales découlant de l'article 7 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, qui oblige les États parties à renforcer les contrôles aux frontières pour prévenir et détecter la traite des êtres humains. Cela suppose de renforcer la capacité de toutes les autorités compétentes à repérer les cas de traite parmi les personnes arrivant au Bélarus, et de donner des informations aux ressortissants étrangers entrés de façon irrégulière dans le pays ou demandant l'asile, dans une langue qu'ils comprennent, au sujet des risques de traite, de leurs droits et des services auxquels ils peuvent s'adresser pour obtenir de l'aide et des conseils ;
- prendre des mesures supplémentaires pour :
 - veiller à ce qu'en pratique, l'identification d'une personne en tant que victime de la traite ne dépende pas de l'ouverture d'une enquête pénale ni de la présence d'éléments prouvant qu'une infraction pénale de traite ou liée à la traite a été commise ;

- promouvoir le caractère interinstitutionnel du processus décisionnel conduisant à l'identification de victimes de la traite, en tenant compte des conclusions et de l'expertise de toutes les organisations et entités compétentes, y compris des ONG et des organisations internationales spécialisées ;
- inclure les inspecteurs du travail parmi les acteurs responsables de l'identification des victimes de la traite, en les associant notamment à l'identification des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail, et veiller à ce qu'ils disposent de la formation et des ressources humaines et financières dont ils ont besoin pour remplir cette mission avec efficacité ;
- faire connaître à tous les professionnels susceptibles d'entrer en contact avec des victimes de la traite les indicateurs directs et indirects relatifs à l'identification des victimes de la traite aux fins de différentes formes d'exploitation ;
- améliorer l'identification des victimes de la traite parmi les ressortissants étrangers, les demandeurs d'asile et les personnes en situation irrégulière, notamment en veillant à la formation du personnel du Comité national des frontières et des autres organes concernés et en établissant des procédures claires que ce personnel sera tenu de suivre ;
- se conformer aux obligations qui leur incombent au titre de l'article 12 de la Convention, et à faire en sorte que toutes les victimes présumées ou identifiées de la traite reçoivent une assistance et un soutien répondant à leurs besoins. Les autorités devraient notamment :
 - veiller à ce qu'une assistance soit fournie aussi longtemps que nécessaire aux victimes présumées et aux victimes formellement identifiées de la traite, et à ce que cette assistance ne soit pas interrompue si aucune poursuite pénale n'est engagée ;
 - veiller à ce que toutes les mesures d'assistance prévues par la législation, notamment l'accès aux soins de santé et à un soutien psychologique, soient garanties en pratique ;
 - fournir un hébergement convenable et sûr avec un nombre de places suffisant pour les victimes de la traite, en tenant compte de l'analyse de l'évolution du phénomène de la traite au Bélarus ;
 - s'assurer que les services proposés sont adaptés aux besoins spécifiques des victimes de la traite, et que des conditions minimales sont garanties lorsque les victimes de la traite sont hébergées dans des structures qui ne leur sont pas spécifiquement destinées ;
 - faciliter la réinsertion sociale des victimes de la traite et prévenir la traite répétée en leur offrant une assistance de longue durée, y compris une formation professionnelle et l'accès au marché du travail ;
 - dispenser une formation régulière à tous les professionnels chargés de mettre en œuvre des mesures d'assistance destinées aux victimes de la traite ;
- prendre des mesures supplémentaires pour renforcer l'identification des enfants victimes de la traite et l'assistance qui leur est fournie, et en particulier :
 - faire en sorte que la procédure d'identification des enfants victimes de la traite tienne compte de leur situation spécifique et de leurs besoins particuliers, reçoive le concours de spécialistes de l'enfance, comprenne des actions de proximité et fasse de l'intérêt supérieur de l'enfant la considération primordiale ;
 - veiller à ce que les acteurs concernés adoptent une approche proactive et renforcent leur action de terrain pour identifier les enfants victimes de la traite, en accordant une attention particulière aux enfants en situation de rue, aux enfants placés en institution ou quittant une institution, aux enfants des zones rurales, aux enfants des communautés roms et aux enfants étrangers non accompagnés ou séparés de leurs parents ;

- assurer la formation continue des acteurs concernés (police, ONG, autorités de protection de l'enfance, travailleurs sociaux et personnel de santé) et leur fournir des outils et des conseils sur l'identification des enfants victimes de la traite aux fins de différentes formes d'exploitation, y compris l'exploitation par le travail, l'exploitation de la mendicité et l'exploitation d'activités criminelles ;
- créer un nombre suffisant de foyers disposant de personnel qualifié et de services d'assistance pour les enfants présumés victimes de la traite, soumis à différentes formes d'exploitation, et doter ces centres de fonds suffisants ;
- assurer une assistance de longue durée pour la réinsertion des enfants victimes de la traite ;
- prendre des mesures supplémentaires pour garantir le respect de la confidentialité des données à caractère personnel des victimes de la traite à toutes les étapes du traitement de ces données. Les autorités devraient sensibiliser les responsables des administrations locales, les enseignants, les travailleurs sociaux, les médecins et le personnel de santé au respect de la confidentialité des données à caractère personnel des victimes ;
- prendre des mesures supplémentaires pour faciliter et garantir l'accès des victimes de la traite à une indemnisation, et en particulier :
 - revoir les procédures pénales et civiles concernant l'indemnisation en vue d'améliorer leur efficacité ;
 - veiller à ce que les victimes de la traite soient systématiquement informées, dans une langue qu'elles comprennent, de leur droit de demander une indemnisation et des procédures à suivre, et veiller à ce qu'elles bénéficient d'un accès effectif à une assistance juridique gratuite, conformément au droit interne ;
 - permettre aux victimes de la traite de faire valoir leur droit à une indemnisation, en renforçant les capacités des praticiens du droit à les aider dans cette démarche et en intégrant la question de l'indemnisation dans les programmes de formation existants destinés aux membres des forces de l'ordre, aux procureurs et aux juges ;
 - établir un mécanisme d'indemnisation par l'État auquel les victimes de la traite aient accès ;
- mettre la définition nationale de la traite en conformité avec la définition figurant dans la Convention, et en particulier :
 - faire figurer l'« abus d'une situation de vulnérabilité » parmi les moyens de commettre l'infraction de traite des êtres humains ;
 - supprimer la condition « en sachant que la personne est un enfant » des articles 181(2)9 et 181(3) du Code pénal, et d'aligner pleinement le droit interne sur les dispositions de la Convention en ce qui concerne la traite des enfants (c'est-à-dire de toutes les personnes âgées de moins de 18 ans) ;
- prendre des mesures supplémentaires destinées à prévoir la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes de la traite pour avoir pris part à des activités illicites, y compris pour avoir commis des infractions administratives, lorsqu'elles y ont été contraintes, conformément à l'article 26 de la Convention. Il conviendrait notamment d'adopter une disposition légale spécifique et/ou d'élaborer des consignes adressées aux policiers, aux procureurs et aux juges, qui préciseraient la portée de la disposition de non-sanction ;
- intensifier leurs efforts pour que les affaires de traite aux fins des différentes formes d'exploitation fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites proactives, et aboutissent à des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives. Cela supposerait notamment de revoir la législation et la procédure d'enquête/de poursuite afin d'identifier et de combler les lacunes (par exemple, en ce qui concerne la traite aux fins d'exploitation par le travail) ;

- prendre des mesures pour :
 - tirer pleinement parti des mesures disponibles pour protéger les victimes et les témoins de la traite et pour empêcher que ces personnes subissent des intimidations ou un nouveau traumatisme au cours de l'enquête, ou pendant ou après la procédure judiciaire, notamment en utilisant la visioconférence et d'autres moyens d'éviter l'audition contradictoire des victimes en présence des accusés ;
 - étendre l'application de la procédure d'audition des enfants, prévue par les dispositions du Code de procédure pénale, à l'ensemble des victimes et témoins de moins de 18 ans ;
 - revoir toute loi qui pourrait entraver le travail des ONG spécialisées dans la lutte contre la traite, afin de garantir que ces ONG aient un accès effectif à des financements appropriés et puissent contribuer à prévenir la traite, à identifier les victimes et à leur fournir aide et protection, ainsi que le prévoient les articles 5, 10 et 12 de la Convention, et exhorte les autorités à établir des partenariats stratégiques avec les acteurs de la société civile pour atteindre les buts de la Convention.
3. Demande au Gouvernement de Bélarus d'informer le Comité des Parties sur les mesures prises afin d'améliorer la mise en œuvre de la Convention dans les domaines susmentionnés d'ici au **25 novembre 2023**.
4. Invite le Gouvernement de Bélarus à poursuivre le dialogue permanent avec le GRETA et à tenir le GRETA informé des mesures prises en réponse à ses conclusions.